FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV/GPASV/2014-13** **DU 25 FEVRIER 2014**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014 en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation.

Résumé : La décision AIDES/SACSPE/D 2014-03 du 20 janvier 2014 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018. En complément de cette décision, il faut préciser les modalités spécifiques à la campagne 2013-2014 pour la modalité individuelle et les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015 et 2013-2014 à 2015-2016.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2014-03 du 20 janvier 2014 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 février 2014.

Actions retenues par conseil de bassin viticole pour la modalité individuelle de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble

Article 1er
La liste des actions retenues par bassin viticole pour bénéficier de l'aide pour les modalités de restructuration individuelle, figure en annexe II de la présente décision.

Dates limites de réception

Article 2

2.1) Plans collectifs de restructuration 2013-2014 à 2015-2016

La date limite de réception à FranceAgriMer des projets de plan collectif de restructuration 2013-2014 à 2015-2016 est fixée au 14 mars 2014.

La date limite de réception des demandes d'engagement individuel pour les plans collectifs 2013-2014 à 2015-2016 à la structure collective est fixée au 30 avril 2014.

Les deux garanties d'avance et de bonne exécution prévues par l'article 11.4) de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2014-03 du 20 janvier 2014 du directeur général de FranceAgriMer doivent être fournies plus tard le 31 juillet 2014 à FranceAgriMer.
A défaut de réception des deux garanties par FranceAgrimer au plus tard le 31 juillet 2014, la demande d'engagement dans le plan sera rejetée et les parcelles demandées en plan collectif au titre de la campagne 2013-2014 seront considérées comme relevant de la restructuration individuelle.

2.2) Plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015

La date limite de réception des demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement pour les plans collectifs 2012-2013 à 2014-2015 à la structure collective est fixée au 14 mars 2014.

La date limite de réception des demandes d'avenants individuels à la baisse est fixée au 31 juillet 2014. Au-delà de cette date, les demandes sont rejetées.

La date limite de réception des garanties d'avance et de bonne exécution et des pièces justificatives relatives aux critères de priorité à FranceAgriMer est fixée au 31 juillet 2014. Les structures collectives peuvent fixer des dates limites antérieures à cette date pour réceptionner ces pièces avant transmission à FranceAgriMer. Au-delà de la date limite de réception à FranceAgriMer, les demandes d'avenant individuel à la hausse et de nouvel engagement sont rejetées.

2.3) Demande d'aide
La date limite de réception des demandes d'aide complètes à FranceAgriMer est fixée au 31 juillet 2014. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration fixée à l'article 18.3) de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2014-03 du 20 janvier 2014 du directeur général de FranceAgriMer.

La date ultime de dépôt des dossiers complets, au delà de laquelle les demandes sont rejetées, est fixée au 31 décembre 2014.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande complète sont :

- le formulaire de demande signé et la liste des parcelles à arracher et/ou à restructurer,
- le RIB,
- le justificatif du statut jeunes agriculteurs et l'extrait Kbis pour les jeunes agriculteurs en forme sociétaire,
- la décision d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) pour les GAEC dont la demande excède les plafonds prévus par l'article 3,
- le bulletin de transport ou de livraison des plants pour les plantations,
- la localisation des parcelles à arracher et/ou à restructurer sur un fond cartographique accessible sur le site internet de FranceAgriMer, ou équivalent,
- la déclaration d'achèvement des travaux de plantation.

Lorsque la date de fin de travaux de plantation déclarée auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est comprise entre le 1er et le 31 juillet 2014, la date limite de réception des déclarations d'achèvement des travaux de plantation est repoussée au 16 septembre 2014.

Au delà de la date ultime de dépôt des dossiers, en cas d'enquête complémentaire de FranceAgriMer, le demandeur doit fournir les pièces demandées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de FranceAgriMer.

Plafond et seuils de demande

Article 3

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide en 2013-2014 est fixée à 6 hectares pour chaque type d'opération suivant :

- pour les plantations,
- pour l'installation d'une irrigation fixe sans plantation concomitante,
- pour la mise en place d'un palissage sans plantation concomitante.

En application de la décision n° AIDES/SACSPE/D 2014- 03 du 20 janvier 2014 du directeur général de FranceAgriMer ces limites s'appliquent par bénéficiaire et par campagne.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ces limites sont multipliées par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Le seuil pour une demande d'avenant individuel à la hausse pour un plan collectif de restructuration 2012-2013 à 2014-2015 est de 0,30 hectare.

Délai de réalisation des opérations de restructuration pour les demandes 2013-2014

Article 4

Les opérations de restructuration doivent être réalisées entre le 16 octobre 2013 et le 31 juillet 2014, à l'exception des plantations réalisées dans un plan collectif de restructuration 2012-2013 à 2014-2015 qui peuvent débuter le 1er août 2013.

Montants d'aides

Article 5

Les montants d'aide forfaitaires pour le volet individuel applicables aux actions réalisées au titre de la campagne 2013-2014 sont les montants fixés en annexe I de la présente décision.

Les montants d'aide forfaitaires pour le volet collectif sont fixés en annexe I de la présente décision :

- Les montants fixés concernent les plans déposés en 2013-2014,
- les montants fixés s'appliquent aux plantations des 3 campagnes du plan collectif de restructuration 2013-2014 à 2015-2016.

Les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent ensuite être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer en fonction des résultats d'enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n°555/2008.

Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes 2013-2014

Article 6

6.1) Pour le versement de l'avance, la preuve que l'exécution de l'action de restructuration a commencé est apportée, par la déclaration d'achèvement des travaux, ou par les bulletins de transport ou de livraison des plants.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander tout autre document permettant de justifier du commencement de réalisation de la plantation.

6.2) Le paiement par avance des surfaces en restructuration individuelle et le paiement par avance obligatoire des surfaces en plans collectifs relevant des programmations 2009-2013 ou 2014-2018 ne concernent que les opérations de plantation. Sont exclues du paiement par avance les superficies de palissage et irrigation sans plantation concomitante. Le taux d'avance est fixé à 4 080 € par hectare.

6.3) La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, et le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 *b*, du règlement (UE) n°282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008.

Communication annuelle des éléments de suivi de la dépense du montant avancé

Article 7

L'avance est versée pour des plantations réalisées au plus tard le 31 juillet 2014. En conséquence, l'état des coûts à fournir pour l'échéance du 15 octobre 2014 par le bénéficiaire destiné à justifier de l'utilisation des avances qu'il a perçues, est établi à partir de la production des déclarations d'achèvement des travaux pour les parcelles considérées :

- l'utilisation de l'avance est établie par FranceAgriMer sur la base des parcelles plantées pour lesquelles la déclaration d'achèvement des travaux est produite et recalculées sur la base du taux de l'avance.
- à défaut l'avance est considérée comme non utilisée.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE I

MONTANT FORFAITAIRE DES AIDES A LA RESTRUCTURATION OU RECONVERSION DU VIGNOBLE

Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50% des coûts réels de la restructuration et 100 % des pertes de recette. Le montant de l'aide pour la participation aux coûts de la restructuration est calculé sur la base d'un barème forfaitaire qui prend en compte les coûts réels constatés par enquêtes réalisées sur un échantillon d'exploitations viticoles.

En fonction du résultat de ces enquêtes, les montants d'aide relatifs aux différents postes peuvent être adaptés, à la hausse ou à la baisse, par décision du directeur général de FranceAgriMer.

Pour la restructuration individuelle 2013-2014 et les plans collectifs 2013-2014 à 2015-2016, les montants sont les suivants :

Montants de l'aide (euros/ha)

Action	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle Jeunes agriculteurs	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage	300	300	300
Palissage	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800
Indemnité perte de recette plantation	1 000	1 500	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

Points particuliers :

Versement de la partie arrachage et de la partie pertes de recette

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est versée pour des plantations utilisant des droits issus d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 et effectué hors plan collectif local tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2009 modifié relatif à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

Les parcelles de naissance des droits doivent avoir fait l'objet du dépôt d'une demande d'arrachage préalable pour la campagne de l'arrachage et d'un contrôle FranceAgriMer avant et après arrachage. Les droits de plantation issus de parcelles rejetées en totalité suite au premier contrôle, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et indemnité de pertes de recette.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Définition des bénéficiaires jeunes agriculteurs :

Ces demandeurs remplissent l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1er août 2013 et le 31 juillet 2014,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2014 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Irrigation :

La prime liée à l'installation d'un système d'irrigation n'est versée que si l'exploitant détient un récépissé soit de la déclaration soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La vérification de cette obligation est effectuée par FranceAgriMer le cas échéant au plus tard lors du contrôle sur place.

ANNEXE II

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE
ACTIONS RETENUES PAR BASSIN VITICOLE

I) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :
- pour les appellations d'origine contrôlée « Alsace » (*) et « Crémant d'Alsace » : 4000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les 51 appellations d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru » à l'exception de l'appellation d'origine « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 5500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Toul » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine contrôlée : « Moselle » : 5000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Actions éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée :
- « Alsace », les 51 AOC « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle »,
les actions mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée.
Peuvent s'ajouter pour les appellations d'origine contrôlée « Côtes de Toul » et « Moselle » des variétés appartenant à une liste validée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour l'expérimentation de variétés n'appartenant pas au cahier des charges de ces appellations.

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur des vignes plantées au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de densité après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles sur la zone de production de l'IGP « Côtes de Meuse » les actions mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble
Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « Côtes de Meuse ».

II) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignobles d'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine contrôlée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- pour la Gironde : « Barsac »,« Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc »,« Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes »,

- pour la Dordogne : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- pour le Lot et Garonne : « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

Critères spécifiques pour toutes les plantations
Les plantations doivent avoir reçu un avis de l'organisme de défense et de gestion concerné (ODG) pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Sont éligibles les actions mentionnées suivantes :

1) Mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

2) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :
Plantations de toutes les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine contrôlée concernée.

3) Utilisation de droits externes :
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés permettant de revendiquer l'appellation d'origine concernée.

B. - Vignobles autres qu'appellations d'origine contrôlée

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantées au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation
L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

III) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

A. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée

Les plantations réalisés en « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », et « Coteaux du Lyonnais » doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :

- « Côtes du Forez » :
Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Coteaux du Lyonnais » :

Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Vin de Savoie » :

Reconversion variétale : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey » :

Reconversion variétale : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B, savagnin blanc B à partir de droits de replantation issus d'arrachage de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée concernée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « L'Etoile » :
Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : plantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « Bourgogne » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N) :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N.
Les plantations de chardonnay B réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ».

- Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées :
L'aide peut être accordée pour :
- la mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

B. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres que les appellations d'origine contrôlée

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain
Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :
IGP « Coteaux de l'Ain » et
IGP « Vin des Allobroges »,
reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées à raisin de cuve pour les zones concernées.
Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)
Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :
IGP « Isère »,
IGP«Isère Coteaux du Grésivaudan »,
IGP «Isère Balmes Dauphinoises »,
reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

- Département de la Loire
Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques :
Le gamay N est exclu de l'aide dans les communes de l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée « Côte Roannaise » et « Côtes du Forez ».

-Départements du Rhône et de Saône et Loire
Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale par plantation de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOC « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :
Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées :
L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation et avec les variétés mentionnées pour les zones géographiques concernées.

IV) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CHARENTES - COGNAC

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arriloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, ugni blanc B.
S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Actions éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les actions suivantes :

2.1) Mise en place d'un palissage sur des vignes non palissées au 31 juillet 2013 plantées au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne
L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

V) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CORSE

1) Zones éligibles
Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Ajaccio », « Corse », **« Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse »,** « **Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »,** « **Muscat du Cap Corse », « Patrimonio » :**

2) Variétés éligibles
Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :
aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B; carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, Pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les actions suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place du palissage sur vigne non palissée 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3.3) Modification de densité après arrachage et replantation
La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent respecter une densité minimale de :
- 4000 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'AOC
- 3300 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'IGP « Ile de Beauté »

3.4) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

VI) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON AUXQUELLES S'AJOUTENT LES SUPERFICIES SITUEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

1) Zones éligibles
Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Picpoul de Pinet », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

Conditions spécifiques pour les AOC « Banyuls » et « Collioure » :
Pour les superficies situées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Banyuls » et « Collioure », le critère de superficie minimale ne s'applique pas à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide soit au moins égale à 10 ares.

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de

Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les actions suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes :
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

VII) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones éligibles
Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet de lasseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, liliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B,

muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B,viognier B.

3) Actions éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les actions suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2) précédent.

VIII) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE - CENTRE

A. - Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles les actions suivantes :

1) Reconversion variétale pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« Touraine » :
a) Pour les communes de l'AOC « Touraine Mesland » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N ;

b) Pour les communes de l'AOC « Touraine Amboise » : plantations de cot N (sauf les clones 41, 42 et 46), chenin B ;

c) Pour les communes de l'AOC « Touraine-Azay-le-Rideau » : plantations de chenin B, cot N, grolleau N ;

d) Pour les communes de l'AOC « Touraine Noble Joué » : plantations de meunier N, pinot gris G, pinot noir N.

e) Pour les autres communes : plantations de cabernet franc N, cot N, sauvignon B, sauvignon gris G,

chenin B à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de sauvignon B ou de sauvignon gris G,

chardonnay B à l'exclusion des plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire ».

« Haut-Poitou » : plantations de cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N ou de sauvignon B.

« Valençay » :
a) plantations de cot N, pinot noir N réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ;
b) plantations de sauvignon B.

« Cheverny » : plantations de chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

« Cour-Cheverny »: plantations de romorantin B.

« Saint-Pourçain » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, sacy B, sauvignon B.

« Crémant de Loire » : plantations de chardonnay B à l'exclusion des plantations réalisées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Touraine-Azay-le-Rideau », « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire».

AOC d'Anjou et de Saumur mentionnées dans l'annexe 1 de la décision AIDES/SACSPE/D 2014-03 du 20 janvier 2014 du directeur général de FranceAgriMer relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 **:** plantations de cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau gris G et grolleau N.

« Coteaux du Vendômois » : plantations de cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N.

« Coteaux du Giennois » : plantations de sauvignon B.

« Orléans » : plantations de chardonnay B, meunier N, pinot gris G, pinot noir N.

« Orléans-Cléry » : plantations de cabernet franc N.

« Jasnières » : plantations de chenin B.

« Coteaux du Loir » : plantations de chenin B, pineau d'Aunis N.

« Fiefs Vendéens Brem », « Fiefs Vendéens Chantonnay », « Fiefs Vendéens Mareuil », « Fiefs Vendéens Pissotte », « Fiefs Vendéens Vix »: plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N.

« Coteaux d'Ancenis » :
a) sur toutes les communes de l'appellation : plantations de pinot gris G,

b) sur les communes d'Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades : plantations de gamay N.

« Gros Plant du Pays nantais » : colombard B, montils B pour des plantations à une densité supérieure à 6 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles de folle blanche B effectués après le 31 juillet 2009.

« Côtes d'Auvergne » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de chardonnay B, gamay N ou pinot noir N.

2) Relocalisation de vignobles pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« Côtes d'Auvergne » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 29 mai 2008 et 16 novembre 2010 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, ou pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 50 ares y compris la jeune plantation.

« Gros plant du Pays nantais » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, plantation de folle blanche B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Fiefs vendéens » : plantations de cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Montlouis-sur-Loire » : plantations de chenin B dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans » : plantations de cabernet franc N, chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Orléans-Cléry » : plantations de cabernet franc N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Coteaux d'Ancenis » : plantations de gamay N (*) et pinot gris G, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire délimitée.

(*) La plantation de gamay N est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« Haut-Poitou » : plantations de toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de chaudenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« Muscadet » : plantations de melon B dans les aires parcellaires délimitées des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Coteaux de la Loire » avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par m*ise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2013* plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

L'aide peut être accordée pour l'ensemble des appellations d'origine contrôle mentionnées aux points 1,2 ou 4.

4) Modification de densité par arrachage et replantation pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées :

« Cheverny » et « Cour-Cheverny » : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« Valençay » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

« Saint-Pourçain » : toutes les variétés de l'AOC pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

AOC d'Anjou et de Saumur mentionnées dans l'annexe 1 de la décision AIDES/SACSPE/D 2014-03 du 20 janvier 2014 du directeur général de FranceAgriMer relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds par hectare.

« Haut-Poitou » : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay de Chaudenay N pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 200 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 800 pieds par hectare.

« Coteaux du Vendômois » *:* toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds par hectare.

« Jasnières » : chenin B en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4950 pieds par hectare.

« Coteaux du Loir » : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« Côtes d'Auvergne » : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 400 pieds par hectare et inférieure à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité supérieure à 5500 pieds par hectare.

« Orléans » : chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4540 pieds par hectare.

« Orléans-Cléry » : cabernet franc N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 540 pieds par hectare.

« Fiefs Vendéens Brem », « Fiefs Vendéens Chantonnay », « Fiefs Vendéens Mareuil », « Fiefs Vendéens Pissotte », « Fiefs Vendéens Vix » : cabernet Franc N, chenin B, négrette N, pinot N pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.

« Montlouis-sur-Loire » : chenin B pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds par hectare avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds par hectare.

5) Utilisation de droits externes pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées au point 1) ou 2) ou 4)

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour les appellations d'origine contrôlée et les variétés mentionnées aux points 1) 2) ou 4) précédents.

B. - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine contrôlée

Sont éligibles les actions suivantes :

1) Reconversion variétale pour les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine contrôlée sur les parcelles concernées :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.
S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

2) Mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

3) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

IX) ACTIONS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE – PROVENCE

1) Zones éligibles :
Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlées auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlées suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Côtes du Rhône » (*), « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Languedoc », « Les Baux de Provence », « Lirac », « Luberon », « Pierrevert », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».
(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Variétés éligibles :

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, liliorila B,

lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée
Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Bandol », « Beaumes de Venise », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence », « Lirac », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'appellation d'origine contrôlée concernée.

3) Actions éligibles

Sont éligibles les actions suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

3.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine contrôlée mentionnées

« Côtes de Provence » : plantations dans l'aire parcellaire délimitée avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« Côtes de Provence Sainte-Victoire » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » ;

« Côtes de Provence Fréjus » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » ;

« Côtes de Provence La Londe » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » ;

« Vinsobres » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vinsobres » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vinsobres ».

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue pour l'AOC « Saint-Péray » et l'arrachage suivi de replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol » ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres » ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2). L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2).